

# ***REGLEMENT DISCIPLINAIRE***

## Table des matières

1. PREAMBULE.....	4
2. Titre I: Dispositions Générales.....	4
Article 1:.....	4
Article 2 :.....	4
Article 3:.....	4
Article 4:.....	4
Titre II: Les Assujettis Au Pouvoir Disciplinaire Federal .....	4
Titre III: Organes Disciplinaires - Procédures Disciplinaires.....	4
SECTION I: Les organes disciplinaires.....	4
Article 5: Competence Des Organes Disciplinaires: .....	4
Article 6: Les sanctions disciplinaires .....	4
Article 7:.....	5
Article 8:.....	5
SECTION III: Dispositions relatives à la commission fédérale .....	5
Article 9:.....	5
Article 10:.....	5
Article 11:.....	6
Article 12: Procédure Simplifiée .....	6
Article 13: Procédure Avec Instruction. ....	6
Article 14.....	6
Article 15.....	6
Article 16.....	7
Article 17.....	7
Article 18.....	7
Article 19.....	7
Article 20.....	7
Article 21.....	8
Article 22.....	8
Article 23.....	8
Article 24.....	8
Article 25.....	8
Article 26.....	9
Article 27.....	9
Article 28.....	9
Article 29.....	9
Article 30.....	9
3. Barème indicatif des sanctions disciplinaires .....	10
PREAMBULE.....	10
Joueurs .....	10
Managers .....	11
Arbitres.....	12
Dirigeants .....	12
Associations sportives et organisateurs de compétitions .....	13
Membres honoraires, d'honneur ou bienfaiteurs .....	13
4. ANNEXE II AU REGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LA FRMSB .....	14
SANCTIONS SPORTIVES AUTOMATIQUES PREVUES DANS LE REGLEMENT SPORTIF (RS) DE LA FRMSB .....	14

LA PARTICULARITE DES CARTONS .....	15
CARTON BLANC.....	15
CARTON JAUNE.....	15
CARTON ROUGE.....	15
5. GESTION DES CARTONS: CARTON ROUGE OU CUMUL DE 2 CARTONS JAUNES SUR LA MEME COMPETITION .....	15
6. GESTION DES CARTONS: CUMUL DE 2 CARTONS JAUNES DURANT LA SAISON SPORTIVE.....	15

## 1. PREAMBULE

Le présent règlement est établi en application des dispositions de la loi 3009 relative à l'éducation physique et aux sports et conformément aux règlements et statuts de la FRMSB.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet du règlement particulier en date du 05 juillet 2019 tel qu'il a été modifié et complété par le décret du 03 aout 2021.

## 2. Titre I: Dispositions Générales

**Article 1:** Les organes de discipline veillent à l'application et au respect du présent règlement disciplinaire

**Article 2 :** En plus des attributions confiées aux organes disciplinaires, objet des articles 28, 29 et 30 des Statuts de la Fédération, la Commission de discipline est responsable, sous l'autorité du Comité Directeur, de l'étude de tous les aspects disciplinaires qui relèvent de ses compétences.

**Article 3:** Les membres de ladite Commission ainsi que son Président sont désignés par l'assemblée générale sur proposition du Comité Directeur, compte tenu de leur compétence et leur expérience confirmées en la matière.

**Article 4:** Les membres de la Commission sont tenus d'assurer le suivi des décisions prises par le Comité directeur au sujet des questions qui relèvent de ses compétences et signaler à cette Instance toutes entraves rencontrées dans l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées.

## Titre II: Les Assujettis Au Pouvoir Disciplinaire Federal

Le pouvoir disciplinaire fédéral s'exerce à l'égard:

- 1°) Des associations et sociétés sportives affiliées à la FRMSB;
- 2°) Des licenciés (es) de la FRMSB;
- 3°) Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la FRMSB;
- 4°) Des organismes dont l'objet est la pratique d'une ou des disciplines de la FRMSB et qu'elle autorise à délivrer des licences;
- 5°) Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou des disciplines de la FRMSB, contribuent au développement de celles-ci;
- 6°) Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

## Titre III: Organes Disciplinaires - Procedures Disciplinaires.

### SECTION I: Les organes disciplinaires

#### **Article 5: Competence Des Organes Disciplinaires:**

Les organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FRMSB ou de ses organes déconcentrés, et commis par une personne physique ou morale.

#### **Article 6: Les sanctions disciplinaires**

Les sanctions disciplinaires applicables aux assujettis visés au Titre I sont prononcées, en vertu des dispositions de l'article 29 des statuts de la Fédération par la commission fédérale de discipline.

La commission fédérale d'appel statue sur les appels formulés, le cas échéant, par les personnes sanctionnés ou leur représentant ou avocat.

## **SECTION II: Attributions de la commission fédérale de discipline**

### **Article 7:**

le pouvoir disciplinaire appartient à la federation.

### **Article 8:**

La commission fédérale de discipline juge, en premier ressort les fautes commises par:

- . Les joueurs et joueuses de tous les niveaux,
- . Les joueurs, joueuses et managers des équipes disputant des compétitions officielles nationales ou internationales,
- . Les organisateurs de toutes les compétitions,
- . Les arbitres nationaux et internationaux marocains,
- . Les membres des Comités Directeurs des des ligues,
- . Les membres du Comité Directeur de la FRMSB,
- . Les Associations et sociétés Sportives en infraction avec les règlements ou décisions de la FRMSB
- . Les organismes visés aux 4° et 5° du Titre II.

## **SECTION III: Dispositions relatives à la commission fédérale**

Ils disposent par ailleurs, à titre conservatoire, du pouvoir de conserver la licence des joueurs et équipes impliqués dans des incidents particulièrement graves, voies de fait, coups et blessures, fraudes établies, abandon de compétition non justifié.

Dans de tels cas la (ou les) licence (s) devront être jointe (s) au rapport adressé dès le lendemain au président de la FRMSB

### **Article 9:**

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, les autorités investies du pouvoir d'engager les poursuites disciplinaires, conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après, peuvent prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire. Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont:

- Une suspension provisoire de terrain,
- Une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FRMSB;
- Une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FRMSB et toute fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;
- Une suspension provisoire d'exercice de fonction.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 23 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 10 et sont insusceptibles d'appel.

La suspension provisoire comporte le retrait de la licence effectué par Comité Directeur de la FRMSB.

## **SECTION V: Dispositions relatives' à la commission fédérale de discipline**

### **Article 10:**

Les poursuites disciplinaires sont engagées:

- Par le président de la FRMSB si les faits se sont déroulés à l'occasion d'une compétition ou manifestation nationale ou interrégionale officielle;
- Par le président de la Ligue. si les faits se sont déroulés à l'occasion d'une compétition ou manifestation régionale officielle ;
- Par le comité d'éthique, le cas échéant

**Article 11:**

La Commission Fédérale de Discipline (CFD) doit être saisie dans les plus brefs délais des fautes commises par les licenciés ressortant de leur compétence et explicitées par des déclarations ou des rapports émanant:

- Des arbitres ou délégués aux compétitions,
- Des dirigeants fédéraux

Les membres licenciés de la FRMSB et les autorités civiles et sportives qui constatent des fautes commises à l'occasion de manifestations organisées par ou sous l'égide de la FRMSB en informent les responsables fédéraux compétents pour suite à donner.

**Article 12: Procédure Simplifiée**

Si l'infraction reprochée ne consiste pas en des vols ou abus de biens sociaux, voies de fait, coups et blessures, fraudes, abandon injustifié de compétition ou manquement marqué aux règles usuelles de l'éthique et de la morale sportive, les autorités visées à l'article 12 saisissent directement le président de la CFD. *Dans ce cas, l'affaire est dispensée d'instruction.*

Ces autorités vérifient que le libellé de la déclaration ou du rapport contient suffisamment d'éléments permettant au Conseil de se prononcer en toute connaissance de cause. A défaut un complément d'informations est exigé.

Le dossier complet de l'affaire avec les pièces répertoriées est transmis le plus rapidement possible au président du Conseil de Discipline de 1<sup>ère</sup> Instance compétent en application de l'article 3, dans toute la mesure du possible, dans la huitaine qui suit.

**Article 13: Procédure Avec Instruction.**

Les dossiers relatifs aux infractions suivantes: vols ou abus de biens sociaux, voies de fait, coups et blessures, fraudes, abandon injustifié de compétition ou manquement marqué aux règles usuelles de l'éthique et de la morale sportive, *doivent faire l'objet d'une instruction* par le Comité Directeur de la Fédération.

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organe disciplinaire.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont désignées par le Comité Directeur de la FRMSB.

Elles ne peuvent être membres de la CFD, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

**Article 14**

*Lorsque l'affaire* fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent:

- 1°) Entendre toute personne dont l'audition paraît utile;
- 2°) Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

**Article 15**

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 10, au minimum 7 jours avant la date de la séance.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée de son représentant légal, de **son** conseil ou de son avocat.

Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistant ou la représentent. Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue arabe, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la FRMSB ou ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, la ligue professionnelle aux frais de ceux-ci.

La personne poursuivie ainsi que le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms 48 heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles, médicales ou sanitaires l'audition de ces personnes peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Le délai de 7 jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

### **Article 16**

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée. Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

### **Article 17**

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

### **Article 18**

Par exception aux dispositions de l'article 18, lorsque l'organe disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire, à savoir les faits incriminés ayant donné lieu à délivrance d'un carton rouge et ne devant pas faire l'objet de la procédure disciplinaire avec instruction, la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux articles 17 et 18.

### **Article 19**

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à

son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 10. La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'association sportive, la société sportive ou l'organisme à but lucratif dont dépend la personne poursuivie sont informés de cette décision, de même que la ligue, le cas échéant.

Les présidents des ligues doivent adresser sans délai les décisions prises dans leur circonscription au président de la FRMSB.

### **Article 20:**

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de 10 semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de 10 semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 10.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 19, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du

dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel qui statue en dernier ressort.

## **SECTION VI: Dispositions relatives à la commission fédérale d'appel**

### **Article 21**

La personne poursuivie ou, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que le Comité Directeur de la FRMSB ou le Comité Directeur de la ligue peuvent interjeter appel de la décision auprès de la commission fédérale d'appel selon les modalités prévues à l'article 10, dans un délai de 7 jours.

Ce délai est prolongé de 5 jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la ville de Casablanca.

Lorsque l'appel émane de la fédération ou des organes déconcentrés, la commission fédérale d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 10. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie ou son conseil ou avocat sont informés selon les mêmes modalités.

### **Article 22**

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 17, 18, 19 et 21 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

### **Article 23**

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de 2 mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de 4 mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 10.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique marocain aux fins de la conciliation.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé ou par l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec laquelle il a un lien juridique, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

### **Article 24**

La notification et le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 24.

## **Titre IV: Sanctions Disciplinaires**

### **Article 25**

Les sanctions applicables sont notamment:

- 1°) Un avertissement;
- 2°) Un blâme;
- 3°) Une amende: lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de **4500 dhs**.
- 4°) Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives;
- 5°) Une pénalité en temps et en points;
- 6°) Un déclassement;
- 7°) Une non homologation d'un résultat sportif;
- 8°) Une suspension
- 9°) Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FRMSB;
- 10°) Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au développement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;
- 11°) Une interdiction d'exercice de fonction;
- 12°) Un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction;
- 13°) Une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la FRMSB ou de s'y affilier;
- 14°) Une radiation;
- 15°) Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes;



16°) La radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire. Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 5 du présent TITRE.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus ou mentionnées en annexe dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions consécutives à la violation des règlements sportifs revêtent un caractère automatique dans les cas imitativement fixés en annexe du présent règlement, sous réserve que l'organe disciplinaire puisse, au vu des observations formulées par la personne poursuivie, statuer sur la réalité et l'imputabilité effective des faits qui lui sont reprochés et prendre en compte les circonstances propres à chaque espèce.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la FRMSB, de ses organes déconcentrés ou d'une association sportive ou caritative.

Un barème indicatif des sanctions est annexé au présent règlement, de même que le rappel des sanctions automatiques figurant dans le règlement sportif de la FRMSB.

### **Article 26**

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

### **Article 27:**

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

### **Article 28 -**

Les sanctions prévues à l'article 27 du présent titre, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de 1 à 5 ans, en fonction de la gravité des faits commis et de la sanction prononcée, cette durée étant précisée par la décision de l'organe disciplinaire, après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent titre.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

### **Article 29**

Les décisions du CFD ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la FRMSB.

A cette fin, les commissions fédérale et d'appel peuvent ordonner la publication de leurs décisions, sous la forme d'un résumé concernant le motif et le dispositif de la décision disciplinaire, sur le site internet de la FRMSB.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

### **Article 30**

Le présent règlement disciplinaire a été adopté lors de l'Assemblée Générale de la FRMSB tenue à LYON le 23 février 2019.

Le Président

Le Secrétaire générale

### 3. Barème indicatif des sanctions disciplinaires

## ANNEXE I

### ***PREAMBULE***

Le présent barème établit un panel de sanctions disciplinaires pouvant être prises par les différents Conseils de discipline (départementaux, régionaux ou nationaux, de première instance ou d'appel), et ce conformément au règlement disciplinaire de la FRMSB, outre les pénalités sportives pouvant être prises sur le terrain par l'arbitre ou le délégué, chargé du bon déroulement d'une compétition bouliste.

Ces sanctions sportives sont applicables aux associations affiliées à la FRMSB, aux membres licenciés de ces associations et aux membres licenciés à titre individuel à la FRMSB. Pourront ainsi être sanctionnées les fautes commises aussi bien sur l'aire de jeu qu'en dehors.

Quant à la détermination des sanctions, il sera tenu compte de la réalité des faits, de la gravité de la faute (première faute, circonstances atténuantes, récidive, circonstances aggravantes), mais aussi de l'ensemble des circonstances de fait entourant l'incident, afin que la proportionnalité de la sanction par rapport à la faute soit garantie.

### **Joueurs**

#### **1. Fraudes**

- Inscription à plusieurs compétitions figurant simultanément au calendrier: Non attribution des points et interdiction de jouer durant 15 jours.
- Refus de présentation de licence: Disqualification immédiate de l'équipe et suspension de 1 à 3 mois du joueur fautif.
- Equipe irrégulièrement constituée ou modifiée en cours de partie : Disqualification immédiate de l'équipe et suspension de 3 à 6 mois des joueurs fautifs.
- Volonté manifeste de ne pas respecter les règlements technique et sportif ou de commettre volontairement, malgré les observations de l'arbitre, des fautes en cours de partie (arrêt d'un objet : boule ou but, obstacles placés sur le parcours d'un objet, modification d'horaires etc ...) : Disqualification et blâme à suspension de 1 à 6 mois des joueurs fautifs.
- Défaut de participation à une compétition officielle et obligatoire sans raison majeure et justifiée : Blâme à suspension de 1 à 6 mois.
- Equipe ou joueur ne défendant pas ses chances ou ne terminant pas volontairement la compétition : Blâme à suspension de 1 à 6 mois.
- Licence obtenue sans demande de mutation ou par mutation irrégulière : Suspension de 3 à 6 mois et maintien dans l'association sportive quittée en fin de sanction.
- Fraude sur la catégorisation: Suspension de 3 à 6 mois et maintien dans la catégorie objet de la fraude lors de la demande de licence.
- Participation à un concours interdit: Suspension de 6 mois à 1 an.
- Détention de plusieurs licences, y compris à l'étranger: Suspension de 6 mois à 2 ans.
- Participation à une compétition avec une licence appartenant à un tiers: Suspension de 1 an à 3 ans.

## 2. Indiscipline

- Attitude ou comportement incorrect dans le cadre de la pratique du Sport-Boules : Suspension de 1 à 6 mois du licenciés fautif.

- Critique publique excessive ou harcèlement des dirigeants : Suspension de 3 à 6 mois.

- Comportement incorrect ou systématiquement hostile envers un arbitre, un dirigeant, un organisateur ou tout officiel : Blâme à suspension de 1 à 6 mois.

### 3. Violences

- Menaces entre licenciés: Suspension de 3 à 6 mois.

- Menaces envers un arbitre, un dirigeant, un organisateur ou tout officiel: Suspension de 3 mois à 1 an.

- Violences légères (bousculades, crachats ...) envers un joueur: Suspension de 6 mois à 1 an.

- Violences légères (bousculades, crachats ...) envers un arbitre, un dirigeant, un organisateur ou tout officiel : Suspension de 6 mois à 2 ans.

- Coups et blessures n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail à l'encontre d'un joueur: Suspension de 1an à 3 ans.

- Coups et blessures n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail à l'encontre d'un arbitre, d'un dirigeant, d'un organisateur ou de tout officiel : Suspension de 2 à 5 ans.

- Coups et blessures ayant entraîné au minimum une incapacité totale de travail à l'encontre d'un joueur : Suspension de 3 ans à radiation.

- Coups et blessures ayant entraîné au minimum une incapacité totale de travail à l'encontre d'un arbitre, d'un dirigeant, d'un organisateur ou de tout officiel : Suspension de 5 ans à radiation.

### 4. Non règlement des cotisations dues

- Mise en demeure de s'acquitter du montant dû ; à défaut de pénalité pécuniaire du double de ce montant à radiation.

## Managers

### 1. Fraudes:

- Non présentation sans motif valable à une compétition pour laquelle il a été désigné: Suspension de 1 à 6 mois.

### 2. Indiscipline:

- Comportement incorrect au cours d'une compétition pour laquelle il a été désigné (envers un joueur, un arbitre, un dirigeant, un organisateur, une personnalité ou tout officiel): Expulsion de la compétition et suspension de 3 mois à 3 ans.

### 3. Violences:

- Menaces envers un joueur, un arbitre, un dirigeant, un organisateur ou tout officiel : Suspension de 3 mois à 1 an.

- Violences légères (bousculades, crachats ...) envers un joueur, un arbitre, un dirigeant, un organisateur ou tout autre officiel : Suspension de 6 mois à 2 ans.

- Coups et blessures n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail à l'encontre d'un joueur, d'un arbitre, d'un dirigeant, d'un organisateur ou de tout officiel : Suspension de 1 an à 5 ans.

-Coups et blessures ayant entraîné au minimum une incapacité temporaire de travail à l'encontre d'un joueur, d'un arbitre, d'un dirigeant, d'un organisateur ou de tout officiel : Suspension de 5 ans à radiation.

## Arbitres

### 1. Fraudes

- Non respect de la tenue vestimentaire exigée: Blâme à suspension de 1 à 6 mois.
- Non présentation sans motif valable à une compétition pour laquelle il a été désigné: Blâme à suspension de 1 à 6 mois.

### 2. Indiscipline

- Comportement incorrect au cours d'une compétition pour laquelle il a été désigné (envers un joueur, un arbitre, un dirigeant, un organisateur ou tout officiel: Blâme à suspension de 3 mois à 3 ans.

### 3. Violences

- Menaces envers un joueur, un arbitre, un dirigeant, un organisateur ou tout officiel : Suspension de 3 mois à 1 an.
- Violences légères (bousculades, crachats...) envers un joueur, un arbitre, un dirigeant ou tout officiel: Suspension de 6 mois à 2 ans.
- Coups et blessures n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail à l'encontre d'un joueur, d'un arbitre, d'un dirigeant ou de tout officiel : Suspension de 1 an à 5 ans.
- Coups et blessures ayant entraîné une incapacité totale de travail à l'encontre d'un joueur, d'un arbitre, d'un dirigeant ou de tout officiel: Suspension de 5 ans à radiation.

#### 4. Non règlement des cotisations dues

- Mise en demeure de s'acquitter du montant dû ; à défaut d'exécution, pénalité pécuniaire du double de ce montant à radiation.

## Dirigeants

### 1. Fraudes:

- Manquement aux règlements ou décisions de la FRMSB: Blâme à suspension de 1 mois à 1 an.

### 2. Indiscipline:

- Comportement incorrect envers un joueur, un arbitre, un dirigeant, un organisateur ou tout officiel: Suspension de fonction de dirigeant de 1 à 2 ans.
- Comportement incorrect ou attitude systématiquement hostile à un dirigeant FRMSB. d'un niveau supérieur : Suspension et retrait de licence de 1 à 5 ans.
- Manquement aux règles usuelles de la bienséance envers des édiles ou des personnalités: Suspension de fonction et retrait de licence de 2 à 6 ans.

### 3. Violences:

- Menaces envers un joueur, un arbitre, un dirigeant, un organisateur ou tout officiel: Suspension de 3 mois à 1 an.
- Violences légères (bousculades, crachats...) envers un joueur, un arbitre, un dirigeant, un organisateur ou tout officiel : Suspension de 6 mois à 2 ans.
- Coups et blessures n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail à l'encontre d'un joueur, d'un arbitre, d'un dirigeant, d'un organisateur ou de tout officiel : Suspension de 1 à 5 ans.
- Coups et blessures ayant entraîné au minimum une incapacité totale de travail à l'encontre d'un joueur, d'un arbitre, d'un dirigeant ou de tout officiel: Suspension de 5 ans à radiation.

#### 4. Non règlement des cotisations dues:

- Mise en demeure de s'acquitter du montant dû ; à défaut d'exécution, pénalité pécuniaire du double de ce montant à radiation.

5°) Abus de biens sociaux-

Radiation de 5 ans à à vie de toute fonction dirigeante et interdiction d'obtenir la délivrance d'une licence FRMSB pendant la même durée

## **Associations sportives et organisateurs de compétitions**

### **1. Fraudes**

- Compétitions irrégulières: Interdiction d'organiser des compétitions l'année suivante.
- Annulation sans accord préalable d'une compétition inscrite au calendrier: Interdiction d'organiser toute compétition sportive l'année suivante.
- Maintien d'une compétition interdite: Suspension de l'association sportive organisatrice de 1 à 2 ans.
- Non respect du règlement administratif ou financier: Blâme à suspension de 1 à 2 ans.
- Non règlement des cotisations ou participations financières dues: - Mise en demeure de s'acquitter du montant dû; à défaut d'exécution, pénalité financière du double de ce montant à radiation.

## **Membres honoraires, d'honneur ou bienfaiteurs**

### **1. Indiscipline**

- Attitude ou comportement incorrect dans le cadre de la pratique du Sport Boules: Suspension de 1 à 6 mois pour le licencié fautif. Disqualification de l'équipe s'il y a lieu.
- Critique publique excessive ou harcèlement des dirigeants: Suspension de 3 à 6 mois.
- Comportement incorrect ou systématiquement hostile envers un joueur, un arbitre, un dirigeant, un organisateur ou tout officiel : Blâme à suspension de 3 à 6 mois.

### **2. Violences**

- Menaces envers un joueur, un arbitre, un dirigeant, un organisateur ou tout officiel : Suspension de 3 mois à 1 an.
- Violences légères (bousculades, crachats...) envers un joueur, un arbitre, un dirigeant, un organisateur ou tout officiel: Suspension de 6 mois à 2 ans.
- Coups et blessures n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail à l'encontre d'un joueur, d'un arbitre, d'un dirigeant, d'un organisateur ou de tout officiel: Suspension de 1 à 5 ans.
- Coups et blessures ayant entraîné au minimum une incapacité totale de travail à l'encontre d'un joueur, d'un arbitre, d'un dirigeant ou de tout officiel: Suspension de 5ans à radiation.
- Non règlement des cotisations dues:
  - Mise en demeure de s'acquitter du montant dû; à défaut d'exécution, pénalité financière du double de ce montant à radiation. Violences collectives
- Bagarres répétées ou générales entre joueurs : Suspension de 3 mois à 3 ans et/ou déroulement des compétitions à huit clos et/ou sanction financière.
- Envahissement de l'aire de jeu ou des vestiaires par des joueurs, des dirigeants ou des spectateurs: Suspension de 3 mois à 3 ans et/ou déroulement des compétitions à huit clos et/ou sanction financière.
- Jets d'objets sur l'aire de jeu : Suspension de 6 mois à 3 ans et/ou déroulement des compétitions à huit clos et/ou sanction financière.
- Introduction et/ou utilisation de feux de Bengale, de fumigènes et de tout article pyrotechnique, pétards, pots de fumée et de tous engins déclenchés par flamme ou système d'allumage : Suspension de 6 mois à 5 ans et/ou déroulement des compétitions à huit clos et/ou sanction financière.

Atteintes à l'intérêt supérieur du Sport Boules

- Blâme à radiation et/ou sanction pécuniaire.

Tout manquement par un licencié (personne physique ou morale), à l'éthique et à la déontologie sportive, à la loyauté, au fair-play, à la morale, à l'honneur ou à la probité.

La tenue de propos injurieux, diffamatoires, discriminatoires, racistes ou xénophobes à l'égard d'un autre licencié. Tout comportement de nature à porter atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du Sport Boules ou de la Fédération.

PARIS EN LIGNE (tous acteurs de compétition sportive concernée).

Infraction aux dispositions de l'article 32-1 de la loi n° 2010-476 du 12/05/2010 sur les paris en ligne.

Amende de 1.500 € et suspension ferme de 5 ans à radiation.

#### 4. ANNEXE II AU REGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LA FRMSB

##### ***SANCTIONS SPORTIVES AUTOMATIQUES PREVUES DANS LE REGLEMENT SPORTIF (RS) DE LA FRMSB***

- Réception par FRMSB de la composition d'équipes qualifiées pour les phases finales des championnats du Maroc, non conforme aux dispositions du RS: Disqualification de l'équipe. (Préambule RS).
- Disqualification d'un joueur ou d'une équipe en cours de compétition: les points attribués à la partie en cours le sont à l'adversaire. (Ch. 1- Art. 4)
- Disqualification d'un joueur ou d'une équipe pour non-conformité de catégorie ou composition d'équipe: Aucun point attribué pour la compétition. (Ch 1- Art. 4).
- Refus de maintien ou d'accession d'une équipe en traditionnel 1ère Division: les joueurs de cette équipe ne peuvent déclarer une équipe de M2. (Ch. 2- Art 9).
- Non présentation de licence avant le début de compétition: présentation d'une attestation et amende de 30 dhs. (Ch. 3. Art.23), sinon interdiction de jouer.
- Licence rouge: Interdiction d'accès aux compétitions officielles traditionnelles et clubs. (Ch 3- Art .23).
- Mutation hors période autorisée après le 15 octobre en cas de changement de résidence, sans l'accord du président de l'AS cédante: licence rouge pour la suite de la saison sportive en cours et qualité de muté pour la saison suivante. (Ch.4- Art 32).
- Mutation hors période autorisée jusqu'au 15 octobre alors que la licence n'a pas encore été délivrée, sans l'accord du président de l'AS cédante : licence rouge pour la suite de la saison sportive en cours et qualité de muté pour la saison suivante. (Ch.4- Art.32).
- Mutation hors période autorisée sans justification de changement de domicile: licence rouge pour la suite de la saison sportive en cours et qualité de muté pour la saison suivante. (Ch.4- Art. 32).
- Féminines F1- En cas de refus de maintien ou d'accession d'une équipe, les joueuses qui la constituaient se verront attribuer une licence rouge pour la saison suivante et seront maintenues en F2 en saison N+2. (Ch.6- Art.3).
- Clubs jeunes: En cas de forfait, l'adversaire marque 3 points et le score est de 30 Equipe absente sans raison valable à 0.
  
- Une équipe peut présenter pour un match seulement 3 joueurs, elle perd donc par forfait une épreuve par tour. Le score à comptabiliser pour les épreuves suivantes est le suivant: Combiné 0- 32 ; traditionnel et tradipoint : 0- 20; tirs: 0- performance de l'adversaire. (Annexe 1-4).
- Clubs jeunes: Equipe absente sans raison valable: Disqualification de la suite du championnat. Cette équipe ne pourra se représenter l'année suivante. (Annexe 2- Art.6).
- Clubs jeunes: Non-participation à tous les matchs: Suppression des performances accomplies et amende de 200 dhs et remboursement de l'avance fédérale. (Annexe 2- art.5).
- 
- Clubs sportifs : En cas de forfait, match perdu sur le score de 0 à 39 et retrait de 3 points au classement, ainsi qu'amende de 1500 dhs en Elite 1 et 2, National 1 et 2 et Elite F, de 500 dhs en national 3 et 4 et féminines N1 et N2. Majoration de cette amende si non-respect du délai de paiement. (Annexe 5- Art.10-6).
- Concours nationaux M1 : Forfait non excusé : Annulation du meilleur résultat et sanction financière de 1500 dhs. Si forfait général licence rouge aux joueurs et non possibilité de participer aux

championnats officiels de la saison, sans préjudice de sanctions autres décidées par l'organe disciplinaire. (Cahier des charges de cette compétition)

- Super 16 féminin: En cas de refus de maintien ou d'accession d'une équipe, licence rouge aux joueuses et maintien en F2 la saison suivante.

Forfait non excusé: Annulation du meilleur résultat.

Forfait général: Licence rouge F1 pour le reste de la saison et si pas de justificatif recevable, non accès à la qualification au championnat de Maroc doubles la saison suivante. (Cahier des charges de cette compétition).

### **LA PARTICULARITE DES CARTONS**

Il n'y a qu'une seule et unique licence sous un numéro unique, composée de deux volets, un traditionnel et un club. Généralités: Il existe 3 sortes de cartons, blanc, jaune et rouge que l'arbitre peut attribuer à un joueur, une équipe, un dirigeant ou un manager, en fonction des irrégularités commises. Selon la gravité et l'attitude du (ou des) joueur(s), l'arbitre appréciera la couleur du carton.

**CARTON BLANC** : Il est utilisé pour prévenir un joueur, une équipe, un dirigeant ou un manager, sans conséquence immédiate. Il convient de bien montrer le carton blanc pour que tout le monde puisse le voir, y compris les spectateurs qui sauront que l'intéressé a été averti sans frais avant une sanction ultérieure.

**CARTON JAUNE** : L'arbitre utilise un carton jaune pour avertir un joueur coupable d'une faute volontaire ou délibérée (voir RTI) qui mérite avertissement mais pas exclusion et dont la récidive ne sera pas tolérée. En cas de récidive (au cours de la même compétition), le joueur écope d'un deuxième carton jaune équivalent à un carton rouge. L'arbitre doit impérativement justifier le carton jaune dans un rapport expliquant brièvement les faits et l'expédier à la FRMSB. Le carton jaune est associé à une amende de 50 dhs.

**CARTON ROUGE** : En fonction de la gravité de la faute commise (Voir RTI), l'arbitre est en droit d'infliger directement un carton rouge synonyme d'exclusion immédiate et définitive de la compétition et doit retirer la licence. L'arbitre rédige et adresse à la FRMSB un rapport d'incident circonstancié qui entraîne automatiquement la saisine du conseil de discipline de première instance compétent. Le carton rouge est associé à une amende de 200 dhs. Le joueur ayant reçu un carton rouge ou un deuxième carton jaune (au cours de la même compétition) est immédiatement exclu de la compétition. Il ne pourra plus accéder aux jeux. En traditionnel, son remplacement est impossible dans la partie en cours. Ce remplacement peut avoir lieu uniquement à la partie suivante. Le nom des joueurs sanctionnés d'un carton jaune ou d'un carton rouge devra être mentionné sur le rapport du concours ou sur la feuille de match accompagné d'un rapport circonstancié, un rapport plus détaillé peut-être envoyé à la FRMSB sous 48 heures par l'arbitre.

## **5. GESTION DES CARTONS: CARTON ROUGE OU CUMUL DE 2 CARTONS JAUNES SUR LA MEME COMPETITION**

Il n'y a qu'une seule et unique licence sous un numéro unique, composée de deux volets, un traditionnel et un club : de ce fait, la suspension d'un joueur sanctionné après un carton rouge intervient automatiquement aussi bien en traditionnel qu'en club.

« La licence sera retenue: le joueur devra remettre à l'arbitre ou au délégué le deuxième volet de sa licence, en cas d'impossibilité, il devra le faire parvenir sous 48 heures à la FRMSB »

Un rapport sera effectué par l'arbitre sous 48 heures aux fins de saisine du conseil de discipline compétent.

« La licence sera jointe au rapport de l'arbitre pour le traditionnel, adressée à la FRMSB et par le délégué dans le cadre d'un match de club »

## **6. GESTION DES CARTONS: CUMUL DE 2 CARTONS JAUNES DURANT LA SAISON SPORTIVE**

Le cumul de 2 cartons jaunes s'apprécie durant la saison sportive.

Les cartons jaunes reçus en clubs ou en traditionnel, durant une saison sportive, se cumulent.

Tout joueur sanctionné d'un carton rouge, ou de 2 cartons jaunes durant la même compétition ou de 2 cartons jaunes durant la saison sportive sera de fait suspendu 7 jours consécutifs à compter du 1<sup>er</sup> jour suivant le

dernier jour de la compétition ou à compter du 1<sup>er</sup> jour suivant le dernier jour de la compétition durant laquelle le 2<sup>ème</sup> carton jaune a été attribué : la reprise de la compétition par le joueur sanctionné ne peut se faire qu'à l'issue de ce délai et après l'acquittement de l'amende due. Cette suspension automatique ne préjuge en rien de la future décision du conseil de discipline saisi.

### **COMMUNICATION**

La FRMSB informera les officiants et les A.S concernés lors des rencontres suivantes des incidences de qualifications des joueurs suspendus.

A chaque décision prise par un conseil de discipline, la liste à jour des personnes sanctionnées sera établie par la FRMSB et adressée au Président de chaque CBD et au Président de la C.N.A qui la transmettra aux arbitres nationaux. Pour toutes les compétitions placées sous leur autorité, les ligues sont tenus d'informer la FRMSB de tout carton (jaune ou rouge) infligé, dans les meilleurs délais.

Le président de la Fédération

Signé : *Abdellatif ABOUTAHER*